



Arrêt

n° 116 757 du 10 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X alias X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité angolaise, d'origine ethnique fioti, de confession catholique et sans affiliation politique.

Le 13 novembre 2013, vous recevez à votre domicile à Luanda deux oncles maternels originaires de Cabinda, lesquels entendent se fournir en matériel destiné à leurs activités commerciales à Cabinda et rester chez vous pendant deux semaines pour ce faire.

Le matin du 14 novembre 2013, vous constatez l'absence de vos deux oncles maternels et concluez qu'ils sont allés se balader en ville. De retour de vos activités professionnelles le soir, vous êtes informée par une voisine de la visite de militaires à votre recherche durant la journée. Le soir du 15 novembre 2013 et du 16 novembre 2013, votre voisine vous informe à nouveau de la visite de militaires à votre recherche, faits que supposez liés à la visite de vos oncles sans que vous n'en sachiez plus à ce propos.

Le 16 novembre 2013, vous décidez d'aller loger chez une amie à Luanda, laquelle se rend à votre domicile le 17 novembre 2013 qu'elle constate ravagé. Votre amie vous conseille alors de quitter le pays et se charge de vous obtenir un passeport d'emprunt avec lequel vous allez quitter le pays (cf. annexe 2 Office des Etrangers).

Le 26 novembre 2013, vous prenez un vol pour le Portugal. Lors d'une escale en Belgique le 27 novembre 2013, vous êtes contrôlée par les autorités aéroportuaires de Zaventem, lesquelles décident de vous placer au centre Caricole dès lors que les motifs de votre voyage au Portugal ne sont pas établis. Le 29 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que des contradictions, imprécisions et incohérences majeures émaillent vos déclarations successives, lesquelles ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Ainsi, vous déclarez lors de votre récente audition que vos oncles sont arrivés chez vous le 13 novembre 2013 et que les visites des militaires à votre recherche ont eu lieu les trois jours suivants. Vous déclarez également que vous êtes restée durant neuf jours chez votre amie suite à ces visites avant de quitter l'Angola le 26 novembre 2013 (CG p. 7, 8, 14). Vous indiquez cependant à l'Office des Etrangers que vos oncles sont arrivés chez vous le 13 septembre 2013 et que les visites desdits militaires ont eu lieu les 14, 15 et 16 septembre 2013 à votre domicile, soit deux mois et demi avant votre départ pour la Belgique (questionnaire OE p. 1-2).

Confrontée à ces contradictions majeures (CG p. 16), lesquelles portent sur les éléments constitutifs de votre crainte alléguée l'explication selon laquelle tout ça c'est les risques et que votre tête chauffe n'empêche pas la conviction du Commissariat général et l'empêche de tenir les faits pour établis.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

Ensuite, interrogée à propos de vos oncles maternels, que vous supposez liés aux recherches menées à votre rencontre par lesdits militaires, vous restez en défaut d'apporter des indications précises les concernant, de telle manière que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits relatifs à des personnes avec lesquelles vous avez une certaine proximité du fait de vos liens de parenté. Ainsi, interrogée à leur propos lors de votre récente audition, vous déclarez connaître vos oncles maternels depuis votre enfance et les recevoir quatre fois par année durant 15 jours au cours des 8 dernières années. Interrogée sur leur nom de famille, s'ils ont le même père et la même mère que votre propre mère, leur âge approximatif, l'identité de leurs épouses, depuis quand ils sont mariés avec celles-ci, l'âge approximatif de leurs enfants et s'ils ont des activités politiques en Angola, vous déclarez l'ignorer (CG p. 8-11).

De même, invitée à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir pendant combien de temps environ vous êtes restée chez votre amie Merveille avant de quitter l'Angola, vous indiquez dans un premier temps l'ignorer, livrez ensuite une impossibilité chronologique (arrivée chez Merveille le 27 novembre 2013 – départ de l'Angola le 26 novembre 2013), indiquez pour poursuivre que vous devez vous livrer à des calculs pour établir ce fait, livrez ensuite une période d'un mois ou deux mois puis finalement déclarez ne pas le savoir et ne pas vous en rappeler. Invitée à préciser - fût-ce approximativement - un fait aussi élémentaire, lequel a eu lieu récemment et précède directement votre départ d'Angola, vous dites alors - au rebours de vos déclarations initiales - être arrivée chez Merveille le 17 novembre 2013 et avoir quitté le pays le 26 novembre 2013, de telle manière que vous êtes restée chez elle 9 jours (CG p. 13-14).

D'où il convient de relever que de telles lacunes et un tel manque de spontanéité concernant des faits aussi élémentaires relatifs à la vie de vos oncles et à votre séjour chez votre amie ne laissent pas d'étonner autant qu'ils ne reflètent pas l'évocation de faits vécus personnellement. De ce fait, ces éléments empêchent le Commissariat général de prêter crédit à vos allégations.

Par ailleurs, interrogée à propos de l'analyse que vous faites de votre situation lorsque, pour la première fois le 14 novembre 2013, votre voisine vous apprend que des militaires vous recherchent, vous déclarez que vous vous savez dès cet instant en danger de mort du fait même d'être recherchée par l'armée angolaise. Vous déclarez faire la même analyse suite aux visites ultérieures des militaires (CG p. 8, 12, 13). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'en dépit de cette analyse, vous menez une vie publique durant les deux jours postérieurs à la première visite, vous adonnant à vos activités commerciales et passant la nuit à votre domicile où vous vous savez pourtant à la merci des militaires à votre recherche. De tels comportements ne laissent pas d'étonner autant qu'ils sont incompatibles avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'encourir des atteintes graves au sens précité. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 15-16), l'explication selon laquelle votre voisine était présente et que vous dormiez avec votre souffrance n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat général d'ajouter foi à vos déclarations.

Enfin, il convient de relever qu'alors que vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2013, vous restez muette quant aux motifs de votre départ du pays et des raisons de votre volonté de vous rendre au Portugal pour y demander l'asile et attendez le 29 novembre 2013, pour finalement faire état de votre véritable identité et des faits qui vous amènent à quitter l'Angola. Confrontée aux raisons d'un tel manque d'empressement à faire état desdits éléments (CG p. 15), vous déclarez que lors de votre arrivée en Belgique vous ignoriez que vous pouviez demander l'asile, explication qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous aviez la volonté d'introduire une demande d'asile en quittant votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise que les militaires sont à la recherche de ses oncles car ils seraient soupçonnés d'être des membres *« du mouvement politico-militaire qui prône l'indépendance de l'enclave de Cabinda et mène des actions terroristes »*.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse *« pour d'amples investigations »*.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante, après avoir relevé qu'elle ne fournit aucun document d'identité et ne fournit pas le moindre élément objectif probant, au motif que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des contradictions, imprécisions et incohérences majeures qui émaillent ses déclarations successives notamment sur la date de la visite des militaires à son domicile. Elle lui reproche ensuite de n'apporter aucune indication précise sur ses oncles et constate que ses déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits relatifs à des personnes avec lesquelles elle aurait une certaine proximité du fait de ses liens de parenté. Elle remarque encore qu'elle livre une chronologie impossible quant au temps qu'elle aurait passé chez son amie [M.] avant de quitter l'Angola. Elle constate en outre que la requérante déclare savoir qu'elle est en danger de mort du fait même d'être recherchée mais qu'elle vit une vie publique durant les deux jours postérieurs à la première visite de militaires à son domicile. Elle note encore que la requérante alors qu'elle arrive en Belgique le 27 novembre 2013 reste muette quant aux motifs de son départ et des raisons de sa volonté de se rendre au Portugal pour y demander l'asile et lui reproche d'attendre le 29 novembre pour faire état de sa véritable identité et des faits qui l'ont amené à quitter l'Angola d'autant plus qu'elle déclare avoir eu la volonté d'introduire une demande d'asile en quittant son pays.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante exprime des craintes de persécutions en raison de son appartenance à un groupe social bien déterminé, en l'occurrence le mouvement politico-militaire auquel appartiennent également ses deux oncles. Elle affirme que les autorités considèrent que la requérante est également membre du mouvement car elle reçoit souvent ses deux oncles venant de Cabinda mais qu'elle ne peut pas être au courant de l'appartenance de ces derniers à ce mouvement. Elle ajoute que le fait que la requérante soit personnellement connue des militaires et des services spéciaux comme étant de connivence avec des

« responsables de FLEC » l'expose à des atteintes graves en cas de retour. Elle constate par ailleurs que la contradiction sur la date de venue des militaires au domicile de la requérante porte sur le mois, mais que le jour reste bien le même et soutient qu'il s'agit alors d'une simple erreur de transcription ou d'interprétation. Elle rappelle également que la requérante est illettrée et qu'il était difficile pour la requérante de savoir combien de temps elle était restée chez son amie avant de quitter le pays. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du niveau d'instruction de la requérante, élément important dans sa propre perception de sa situation. Elle affirme encore que les valeurs culturelles sont différentes en Afrique ce qui explique que la requérante ait des lacunes concernant ses oncles et les activités menés par ces derniers. Elle rappelle également que le doute doit bénéficier à la requérante.

3.4 D'emblée, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions, incohérences et contradictions du récit de la requérante et le fait particulier qu'elle vit une vie publique pendant deux jours alors qu'elle allègue être recherchée par des militaires et craindre pour sa vie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le caractère hypothétique et vague de ses déclarations concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil estime également incohérent, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste deux jours chez elle et mène une vie publique alors qu'elle est recherchée et dit craindre pour sa vie.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de la décision querellée tiré des ignorances importantes de la requérante concernant ses oncles qu'elle affirme par ailleurs, en ce compris à l'audience, avoir souvent hébergé. Sur cette question, le Conseil ne peut se satisfaire des contestations de la partie requérante fondée sur un « *problème culturel* » qui voudrait qu'au regard d'une « *mentalité patriarcale, machiste* » marquant la « *société africaine* » la requérante ignore les activités desdits oncles. En effet, d'une part les affirmations de la partie requérante sont des généralités portant sur la « *société africaine* » qui ne sont nullement étayées et, d'autre part, les reproches de la décision attaquées ne portent pas que sur les activités desdits oncles mais aussi sur le contexte familial concret de ceux-ci.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel, par des termes parfois peu compréhensibles, à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit d'arguments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, la requête affirme de manière péremptoire que « *le fait que la requérante est (sic) personnellement connue des militaires et des services spéciaux comme étant de connivence avec des responsables de FLEC l'expose à des atteintes graves en cas de retour* » et ne répond pas ainsi aux motifs de l'acte attaqué qui remettent la crédibilité du récit de la requérante en cause.

3.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve*

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.9 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.13 La partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 9).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et

avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, plus particulièrement à Luanda, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE